



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-096

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)

R02-2023-04-06-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE SIX BIENS SINISTRÉS ET EXPOSÉS A UN RISQUE MAJEUR DE MOUVEMENT DE TERRAIN SITUÉS AU LIEU-DIT "FANTASIE EST" - LOTISSEMENT "LES CHARMETTES" - QUARTIER MORNE CALEBASSE - VILLE DE FORT-DE-FRANCE (4 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2023-04-05-00005 - Arrêté N° 2023-200 portant renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) (2 pages)

Page 8

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-04-06-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ DANS LE
CADRE DE LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION
DE SIX BIENS SINISTRÉS ET EXPOSÉS A UN
RISQUE MAJEUR DE MOUVEMENT DE TERRAIN
SITUÉS AU LIEU-DIT "FANTASIE EST" -
LOTISSEMENT "LES CHARMETTES" - QUARTIER
MORNE CALEBASSE - VILLE DE FORT-DE-FRANCE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
dans le cadre de la procédure d'expropriation de six biens sinistrés et
exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain situés au lieu-
dit « Fantaisie Est » - Lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne
Calebasse – Ville de Fort-de-France**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1 à L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 131-1 à L. 132-1, R 111-1 à R. 111-9, R-112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 121-2, R. 131-1 à R. 132-4 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain, suite aux événements naturels survenus du 2 au 8 mai 2011 sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain, suite aux événements naturels survenus entre le 1^{er} et 2 août 2011 sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 – 1137 du 6 mai 2011 prescrivant des mesures de sécurité publiques au lieu-dit « Fantaisie » Est et au lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne Calebasse sur la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 – 1138 du 7 mai 2011 modifiant l'arrêté municipal n°2011 – 1137 du 6 mai 2011 prescrivant des mesures de sécurité publiques au lieu-dit « Fantaisie Est » – Lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne Calebasse sur la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1683 du 12 août 2011 prescrivant des mesures de sécurité publique « glissement de terrain – coulées boueuses », à Morne Calebasse au lieu dit « Fantaisie-Est » Lotissement « Les Charmettes » – Interdiction d'habiter ;

Vu les expertises réalisées sur les biens bâtis par la ville de Fort-de-France en date du 24 août 2011, du 27 septembre 2011, du 29 septembre 2011, du 8 octobre 2011, du 27 août 2012, et du 3 septembre 2012 ;

Vu la délibération n° 009-2013 du 25 septembre 2012 du conseil municipal de Fort-de-France autorisant le maire à saisir le préfet de la Région Martinique d'une demande de mise en œuvre de la procédure d'acquisition amiable des propriétés privées sinistrées ou exposées au risque naturel majeur de mouvement de terrain, suite aux événements naturels survenus le 2 mai 2011 et le 1er août 2011, sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

Vu la demande du 6 décembre 2012 du maire de la ville de Fort-de-France de mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens sinistrés ou fortement exposés à des risques naturels fixée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier » ;

Vu le rapport d'expertise n° 008932-01 du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de juin 2013 ;

Vu l'avis favorable circonstancié n° 2016-022 du 16 février 2016 du Préfet de la Martinique à la demande de la ville de Fort-de-France concernant l'engagement de la procédure d'expropriation pour les biens qui n'ont pu être acquis à l'amiable ;

Vu le rapport d'expertise référencé BRGM/RP-70662-FR du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de mai 2011, intitulé « Diagnostic de risques concernant le glissement de terrain de Morne Calebasse, commune de Fort-de-France, Martinique ;

Vu la décision du 24 mars 2022 rendue par le Président du Tribunal Administratif de la Martinique désignant M. Jean-Pierre SECROUN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération n° 22-03-08-3-3 du 04 avril 2022 du conseil municipal de Fort-de-France, prise en séance du 8 mars 2022, émettant un avis favorable à la mise en œuvre par l'État (DEAL) de la procédure d'expropriation des biens sinistrés ou fortement exposés à des risques naturels majeurs fixée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier » ;

Vu le courrier du 29 juin 2022 de la Cheffe du Service Risques, Énergie, Climat de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique accompagnant le dossier d'enquête conjointe et sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-07-25-0004 du 25 juillet 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire au projet d'expropriation de sept biens exposés à un risque naturel majeur au lieu-dit « Fantaisie Est » – Lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne Calebasse – Ville de Fort-de-France ;

Vu les pièces constatant le respect des mesures de publicité de l'avis d'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'acte d'acquisition en date du 24 juin 2022 par l'État de la parcelle cadastrée AC n°437 située dans le périmètre d'expropriation soumis à enquête publique ;

Considérant que des épisodes pluvieux de forte intensité ont provoqué, les 02 mai et 02 août 2011, des mouvements de terrain de grande ampleur dans le quartier de Morne Calebasse à Fort-de-France, occasionnant des dégâts considérables sur les constructions ainsi que sur les réseaux et la voirie ;

Considérant que deux arrêtés interministériels ont reconnu l'état de catastrophe naturelle pour ces événements ;

Considérant que la Ville de Fort-de-France, sur la base des expertises réalisées sur site, a procédé à l'évacuation de 75 habitations et entrepris des travaux de mise en sécurité du site impliquant la démolition de certaines constructions ;

Considérant que la procédure de délocalisation pour risques naturels majeurs de 26 biens sinistrés ou exposés est apparue comme le moyen de gestion le plus adapté, eu égard à l'importance des désordres structurels affectant le bâti et à la gravité de la menace pesant sur les vies humaines ;

Considérant que parmi ces 26 biens, 6 (six) n'ont pu faire l'objet d'une acquisition amiable par l'État, en raison de désaccords sur le prix de cession proposé, de défaut d'assurance ou de situations d'indivision ;

Considérant que l'acquisition par l'État de ces 6 biens sinistrés doit être réalisée par voie d'expropriation afin de permettre à leurs propriétaires d'être indemnisés et de se réinstaller en dehors de la zone à risque ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique au profit de l'État l'expropriation des six biens sinistrés exposés à un risque naturel majeur au lieu-dit « Fantaisie Est » – Lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne Calebasse – Ville de Fort-de-France.

Article 2 :

Sont déclarées immédiatement cessibles les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, respectivement cadastrées : section AC n° 283 – n° 328 – n° 329 – n° 551 – n° 621 – n° 622 et n° 684 (ces 2 parcelles appartiennent aux mêmes propriétaires), d'une surface totale de 17 969 m², situées au lieu-dit « Fantaisie Est » – Lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne Calebasse sur la ville de Fort-de-France.

Article 3 :

L'État est autorisé à acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles cadastrées : section AC n° 283 – n° 328 – n° 329 – – n° 551 – n° 621 – n° 622 et n° 684 (ces 2 parcelles appartiennent aux mêmes propriétaires).

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Martinique. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Ministre de la Transition Écologique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique pouvant être déférée au Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Fort-de-France, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la ville de Fort-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

06 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-04-05-00005

Arrêté N° 2023-200 portant renouvellement d'un
agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)

A R R E T E N° 2023 - 200

portant renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-03-10-00003 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA-DE-MONCHY, secrétaire générale, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Frédéric RAKOTOMANGA-RAMASONDRANO le 22 décembre 2022, en vue d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ICOM INSER** ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 6 mars 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément de l'établissement dénommé ICOM INSER situé rue des Arts et Métiers - Immeuble Avantage – Dillon - 97200 Fort-de-France, est renouvelé sous le n°R 13 972 0001 0, en vue de l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Icom Inser Bâtiment F2 – Zac de Rivière Roche à Fort-de-France
- CIS rue Ernest Hémingway – l'Etang Z'Abricot à Fort-de-France

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. Toute transformation du local de formation doit faire l'objet par l'exploitant, d'une demande de modification du présent arrêté.

.../...

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 05/04/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.